VINS DE PAYS DES COTEAUX DE GLANES

Décret du 16.11.81 - JORF du 20.11.81

M1 Décret du 26.11.93 - JORF du 03.12.93
M2 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux de Glanes " les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de Glanes ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département du Lot.

Canton de Bretenoux : communes de Bretenoux, Cornac, Glanes, Prudhomat, Saint-Michel-Loubéjou et Belmont-Bretenoux.
Canton de Saint-Céré : commune de Saint-Laurent-les-Tours.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de Glanes ", les vins doivent provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres : M1

Gamay, merlot, ségalin (N).
Gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces deux derniers cépages ne pouvant représenter au maximum que 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 75 hectolitres. M2
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 80 hectolitres.
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes**.**

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux de Glanes " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1er du décret précité n° 79-756, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "